



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 17 juin 2019.

Présents : M. Karl DE VOS, Bourgmestre-Président ;
M. Dominique DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS ;
M. Bruno SCALA, Mme Céline MEERSMAN, M. Luigi CHIANTA, Mme
Tatiana JEREBKOV, Mme Nathalie GILLET, Echevins ;
MM. Alain JACOBÉUS, David DEMINNE, Mourad SAHLI, Jean-Marie
BOURGEOIS, Bruno VANHEMELRYCK, Eric CHARLET, Mmes Dagmår
CORNET, Cinzia BERTOLIN, Bénédicte MOREAU, MM. Julien CARNOLI,
Sylvio JUG, Quentyn LARY, Mmes Silvana ZACCAGNINI, Anna GANGI,
Emilie PIETTE-PLANQUEEL et Zoé STREBELLE, Conseillers communaux ;
et Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale-Secrétaire.

Objet : 52. Taxes - 040/363-10 - Règlement-taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium

Le Conseil communal, siégeant publiquement :

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1232-1 à L1232-32, L3131-1 §1 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 06 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Considérant que les opérations d'inhumation ou de dispersion des cendres représentent une charge financière pour la commune;

Considérant la situation financière de la commune;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 29 mai 2019;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis;

Sur proposition du Collège communal du 04 juin 2019;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE :**

Article 1er : il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Art 2 : la taxe est due par la personne qui sollicite la prestation.

Le taux de la taxe s'élève à 300 euros pour l'inhumation, quel que soit le mode de sépulture, des personnes ne répondant pas aux critères suivants :

- les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune,
- les personnes dont un parent ou allié jusqu'au deuxième degré ayant son domicile, au moment de la demande, dans la commune,
- les personnes qui ont été domiciliées dans la commune pendant au moins 25 ans.

Art 3 : la taxe reprise dans le présent règlement est recouvrée au comptant avec remise d'une preuve de paiement.

Art 4 : à défaut de paiement amiable, un rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Art 5 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D., des articles du code judiciaire relatifs au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Art 6 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 7 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Directrice Générale,

Par le Conseil,

Le Président,

E. ISKENDER.

La Directrice Générale,



E. ISKENDER.

Pour extrait conforme, le 21 juin 2019



K. DE VOS.

Le Bourgmestre,



K. DE VOS.